



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14773

Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du plafonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales. Lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement a bien reconnu la spécificité des professions libérales en instituant un plafonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Le décret pris en application a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées par les professionnels libéraux. Ces derniers reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, qui pour certains laissent apparaître des écarts très faibles en baisse, mais qui pour la plupart font ressortir des écarts très importants en hausse, pouvant atteindre, dans certains cas 300 à 400 p 100 d'augmentation. La spécificité des professions libérales n'a pas été suivie de la négociation annoncée. Dans ces conditions, il lui demande qu'il s'engage à une franche concertation pour la fixation des taux de cotisations pour l'année 1990 afin qu'ils puissent être corrigés des excès révélés par les appels de cotisations de 1989, pour permettre aux professionnels libéraux d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14773

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2767